

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
indigentes; subsides en cas d'épidémie; impressions et dépenses diverses.	26,300 »	»	147,500 »
Art. 136. Académie royale de médecine	20,000 »	»	
Art. 137. Conseil supérieur d'hygiène publique; jetons de présence et frais de bureau.	4,200 »	»	
CHAPITRE XXI.			
EAUX DE SPA.			
Art. 138. Subsides pour les établissements pu- blies de la commune de Spa.	20,000 »	»	20,000 »
CHAPITRE XXII.			
TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.			
Art. 139. Traitements temporaires de disponibi- lité	»	10,594 16	10,594 16
CHAPITRE XXIII.			
DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 140. Dépenses imprévues non libellées au budget.	9.900 »	»	9,900 »
Total du budget du ministère de l'intérieur. . fr.	7,418,556 49	841,277 16	7,929,833 65.

86. — 12 MARS 1858. — *Loi portant révision du second livre du Code pénal en ce qui concerne les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales* (1). (Moniteur du 14 mars 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (2) :

Art. 1^{er}. L'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger est puni de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice des

(1) Présentation à la chambre des représentants du second livre du Code pénal. — Exposé des motifs, le 20 janvier 1858 (*Annales*, p. 192-196). — Rapport par M. Lelièvre, sur la partie de ce livre concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, le 11 février, p. 320-322. — Discussion le 23 février et adoption le 24, par 80 voix contre 10 (4 abstentions).

Rapport au sénat, par M. d'Anethan, le 3 mars 1858, p. 76. — Discussion le 4 mars et adoption le 5, par 34 voix contre 4 (1 abstention).

(2) « Dans votre séance du 11 janvier, le gouvernement a soumis à vos délibérations un projet de révision du second livre du Code pénal, et vous avez décidé que ce projet serait renvoyé à une commission spéciale. — Au début de ses travaux, cette commission a reçu communication d'une lettre adressée à son président par M. le ministre de la justice, et par laquelle il demandait que le chapitre V du titre II (art. 169-178) du projet fût distrait de l'ensemble de celui-ci et examiné comme projet de loi spécial, à cause du caractère évident d'opportunité qu'il pré-

sentait. — Votre commission n'a pas hésité à accueillir cette demande; elle s'est donc occupée immédiatement de cette partie du projet, et c'est en la considérant comme devant former l'objet d'une loi spéciale qu'elle a maintenant l'honneur de vous soumettre le résultat de ses délibérations.

« Les relations internationales imposent des obligations que l'on ne peut méconnaître. Les gouvernements, pour régler les importants intérêts qui leur sont confiés, ont besoin d'une commune bienveillance, nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Ils ne pourraient s'isoler dans leur égoïsme sans compromettre les destinées des États qu'ils sont appelés à régir. — Cet ordre de choses donne naissance à des devoirs réciproques, au nombre desquels se trouve sans contredit celui de faire respecter la personne et l'autorité des souverains que les nations voisines se sont données, ou que des institutions traditionnelles ont investis du pouvoir suprême.

« Un lien sacré unit d'ailleurs les peuples comme les gouvernements : c'est celui qui naît des principes moraux qui sont la base des sociétés civilisées.

peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après les dispositions du Code pénal (1).

L'attentat existe dès que la résolution criminelle a été manifestée par des actes extérieurs

qui forment un commencement d'exécution, et qu'il n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Toutes les nations sont tenues de faire observer les règles de l'honnêteté publique; l'intérêt le leur commande, le sentiment universel leur en fait une obligation rigoureuse. On conçoit dès lors qu'elles doivent se prêter un mutuel appui pour assurer sur leur territoire la justice et la moralité, sans lesquelles le progrès ne peut se réaliser. Des actes que la conscience publique réprouve ne sauraient donc être tolérés, sous prétexte qu'ils sont dirigés contre des gouvernements étrangers. Laisser impunis des faits de cette nature, ce serait légitimer la violation des règles sociales de l'ordre le plus élevé, ce serait introduire dans son propre pays le germe de tous les désordres, et un principe dissolvant dont les conséquences funestes ne tarderaient pas à se produire.

« Telle est la pensée qui a présidé à la loi du 20 décembre 1852. Les outrages, les attaques envers les chefs des gouvernements étrangers ont été frappés de répression; mais l'expérience a démontré qu'il pouvait se commettre des faits plus graves que le législateur n'avait pas prévus. — Des hommes, abusant de l'hospitalité que nous ne refusons jamais à l'infortuné, pourraient croire qu'il leur est libre de venir chez nous former des complots et fabriquer des instruments destinés à servir à l'assassinat en pays étranger. — Notre territoire, ouvert de tout temps aux réfugiés politiques, pourrait devenir un asile pour les conspirateurs, un repaire pour les assassins. Nous ne pouvons donner au monde civilisé ce spectacle déplorable : la Belgique enfreindrait les devoirs de sa position, elle méconnaîtrait l'esprit des traités qui garantissent sa neutralité et son indépendance. Aussi le gouvernement n'a-t-il pas hésité à reconnaître la nécessité de combler la lacune que laissait en cette matière notre législation, et c'est le motif qui a dicté le projet soumis à vos délibérations. Les principes qui en sont la base n'ont donné lieu à aucune difficulté sérieuse au sein de votre commission. On a reconnu unanimement que l'on ne pouvait tolérer des faits répréhensibles, propres à troubler les relations de la Belgique avec les autres États, faits qui sont, d'ailleurs, contraires à l'ordre public et qui ne sauraient échapper à une sévère répression dans un pays régi par des lois équitables. Ainsi les complots formés contre la vie des souverains étrangers, ou ayant pour but de détruire leurs gouvernements, lorsqu'ils sont suivis d'actes qui en préparent l'exécution, portent atteinte à la sûreté des États. Ce sont, d'ailleurs, des faits criminels au point de vue du droit commun. En les frappant de peines, la Belgique non-seulement obéit aux devoirs que lui impose le droit international, mais elle décrète aussi les mesures que réclame le besoin de sa propre conservation : elle assure sur son territoire l'ordre et la paix publics. Il est à remarquer, du reste, que la répression est poursuivie conformément à nos lois, avec les garanties tutélaires qui protègent les intérêts de la société et ceux des accusés. Sous ce rapport encore, il est satisfait à toutes les exigences légitimes.

« La commission a donc cru devoir se rallier au système du projet. » (Rapport de M. Lelièvre.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE répondant, le 25 février, à l'appel que lui avait fait un des membres de la chambre s'exprima ainsi : « Messieurs, le projet

qui vous est soumis n'est le résultat d'aucune pression. — Le projet que nous discutons ne sera, s'il est admis, ni une loi politique, ni une loi de circonstance. — Cette loi est destinée à prévenir, d'une manière permanente, toute atteinte à un principe du droit des gens qui n'est pas contesté. Elle est destinée à garantir d'une manière permanente les bonnes relations que le pays a le plus grand intérêt à entretenir avec toutes les puissances étrangères. — La preuve la meilleure que je puisse donner que ce n'est ni une loi politique ni une loi de circonstance, ce sont les faits mêmes qui déjà ont été rappelés par l'honorable M. Moncheur. Il y a plusieurs années déjà qu'une commission a été nommée pour examiner les réformes qu'il y avait lieu d'apporter au Code pénal. — Cette commission a été choisie en dehors de toute prévention politique; elle a été choisie en dehors de toute prédilection de parti. Elle a été composée de juristes étrangers aux luttes politiques, de magistrats et de professeurs de nos universités.

« Le projet qui vous a été présenté, est l'œuvre exclusive de cette commission, et l'on peut dire qu'aucun homme politique n'y a en quelque sorte touché. — En effet, M. le ministre Nothomb, mon prédécesseur, déclare textuellement dans l'exposé des motifs de ce projet : « Le gouvernement adopte « toutes les propositions de la commission et vous « les présente, messieurs, en forme de projet de loi « avec le rapport à l'appui qui y est annexé. » — Ainsi les préoccupations politiques sont restées étrangères aux dispositions que vous avez à discuter en ce moment, et je demande, du reste, comment sérieusement on peut regarder, soit comme le résultat d'une pression étrangère, soit comme le résultat des circonstances politiques actuelles, un projet élaboré à une époque où les circonstances dont on parle n'existaient pas et que certainement personne ne pouvait prévoir. Les faits résistent donc de la manière la plus évidente et la plus manifeste à toute idée que le projet soumis aujourd'hui soit le résultat des circonstances ou d'une pression quelconque de l'étranger.

« Du reste, je répète ce que j'ai dit à la commission : il n'a été adressé au gouvernement ni demande verbale ni demande par écrit pour qu'il soit apporté la moindre modification à notre législation. Je parle du gouvernement actuel. Je ne sais pas ce qui peut avoir été fait auparavant : mais dans tous les cas, je n'en ai trouvé aucune trace. De sorte que je suis fondé à dire que de même qu'à l'intérieur l'esprit de parti est resté étranger au projet, de même de l'extérieur aucune pression n'a eu lieu. »

L'art. 3 de la loi du 20 décembre 1852 portait que la pouruite n'aurait lieu que sur la demande du représentant du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé.

L'art. 13 de la loi que nous rapportons ici a abrogé cette disposition : voyez en note les observations qui ont été produites lors de la discussion.

(1) « L'article 1^{er} punit de la peine de dix à quinze ans de travaux forcés l'attentat contre la personne d'un souverain étranger. Cette disposition ne concerne pas l'attentat contre la vie, parce que, à ce point de vue, les art. 295 et suivants du Code pénal en vigueur établissent une répression suffisante. Relativement à l'attentat contre la personne,

Art. 2. Le complot contre la vie ou contre la personne du chef d'un gouvernement étranger sera puni de la reclusion, s'il a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution.

Art. 3. Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs, le complot suivi d'un acte préparatoire, et ayant pour but soit de détruire ou de changer la forme d'un gouvernement étranger, soit d'exciter les habitants d'un pays étranger à s'armer contre l'autorité du chef du gouvernement de ce pays (1).

Les coupables pourront, de plus, être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq à dix ans.

Art. 4. Dans les cas prévus par les articles précédents, le complot existe dès que la résolution d'agir a été concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

Art. 5. Seront exemptés des peines prononcées par les art. 2 et 3 de la présente loi, ceux des coupables qui, avant toutes poursuites commen-

cées, auront donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance des complots prévus par ces dispositions, et de leurs auteurs ou complices, ou qui même, depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation des mêmes auteurs ou complices (2).

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 6. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois, et d'une amende de cinquante francs à mille francs, celui qui, soit par des faits, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura outragé, à raison de leurs fonctions, des agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge (3).

L'outrage adressé par paroles, gestes ou me-

nous avons cru devoir prononcer la peine des travaux forcés dans les limites tracées par la législation qui nous régit (art. 19 du Code pénal), le projet du gouvernement ayant pour base les dispositions du Code pénal revisé, déjà votées par les chambres, mais auxquelles l'autorité royale n'a pas encore imprimé la sanction définitive.

« Du reste, la commission a été d'avis que la loi devait clairement définir les actes qui constatent l'attentat. Nous avons donc énoncé une définition qui comprend la tentative non moins que le crime consommé. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) « L'art. 3 réprime les faits dirigés contre l'autorité des souverains étrangers, les complots ayant pour but de renverser le régime établi en pays étranger, la forme des gouvernements, etc. Dans ces cas, il n'y a répression que quand le complot a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution. Cela se conçoit : l'acte subséquent démontre le caractère réel du complot ; il en révèle le danger et la gravité. — Or, au point de vue de l'ordre public, au point de vue de nos relations internationales, la loi belge ne peut tolérer que semblables faits soient commis sur notre territoire. Sous peine d'infraction aux principes du droit international que nous avons rappelés ci-dessus, il est impossible de laisser impunis des faits criminels qui compromettent la sûreté intérieure des autres États. Une solidarité parfaite existe sous ce rapport entre tous les gouvernements. La nation qui refuserait aux autres des garanties de sécurité, se placerait hors des principes du droit des gens. » (Rapport de M. Lelièvre.)

M. FOUCAUX : « Un des hommes les plus éminents de la chambre des représentants a appelé mon attention sur le point de savoir s'il n'existait pas une lacune dans le projet de loi soumis à vos délibérations ; cet honorable membre désirait savoir à quelle juridiction serait soumise l'appréciation des faits considérés comme crimes ou délits par loi que nous discutons. — M, le ministre de la justice a eu l'occasion de répondre et de s'expliquer sur ce point ; je crois qu'il est bien compris que, quoiqu'il s'agisse le plus souvent de peines correctionnelles, les faits

seront considérés comme délits politiques et soumis, comme tels, à l'appréciation du jury. — Il doit en être ainsi dans les cas prévus par l'art. 3 ; il doit en être également ainsi, sinon dans tous les cas, au moins dans une partie des cas prévus par l'art. 6 ; telle doit être, me semble-t-il, l'intention du gouvernement. — Je prie donc M. le ministre de la justice de nous donner des explications catégoriques et rassurantes à cet égard. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Dans mon opinion, les faits prévus par l'art. 3 doivent être soumis à l'appréciation du jury. Si le complot avait été dirigé contre le gouvernement belge, ce serait le jury qui devrait en connaître ; pour être dirigé contre un gouvernement étranger, le délit ne change pas de nature. — Quant aux faits prévus par l'art. 6, ils doivent être dévolus aux tribunaux selon les règles de compétence ordinaire. Ainsi le délit d'outrage par la voie de la presse doit être jugé par le jury, mais l'outrage par des faits, des images, doit être jugé par les tribunaux correctionnels. — Il faut donc, sous ce rapport, appliquer cet article comme s'il s'agissait d'un délit commis vis-à-vis de fonctionnaires belges. (Sénat, séance du 5 mars 1858.)

(2) « L'art. 5 exempte de toute peine ceux des coupables qui, en temps utile, ont donné au gouvernement connaissance des complots et de leurs auteurs ou complices ; c'est la reproduction de l'art. 108 du Code pénal appliqué aux faits prévus par la loi nouvelle. — La commission n'a pas cru devoir formuler dans le projet les dispositions des art. 1 et 2 de la loi du 20 décembre 1852. Cet acte législatif est en vigueur ; il a paru inutile, par conséquent, d'en soumettre les prescriptions à un nouveau débat. (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « L'art. 6 punit les outrages commis envers les agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge. Ces agents représentent le souverain qui les a investis d'une mission près de notre gouvernement. Ils ont droit à une protection spéciale. Dès lors les atteintes portées à leur considération et à leur caractère, les voies de fait commises envers eux, sont plus graves que s'il s'agissait de simples

nances, aux agents désignés au paragraphe précédent, sera puni des mêmes peines.

Art. 7. Quiconque aura frappé ces agents à raison de leurs fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

particuliers. De tout temps ce principe a été observé comme conforme au droit international. On en trouve des traces dans la législation romaine. — La loi française du 17 mai 1819, art. 17, punit également d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, la simple diffamation dirigée contre les ambassadeurs et autres représentants étrangers, même dans le cas où il ne serait pas question de faits relatifs à leurs fonctions. Notre disposition n'est pas aussi sévère et apprécie les choses plus équitablement. Les agents diplomatiques sont assimilés aux fonctionnaires publics, mais seulement lorsqu'ils sont outragés ou frappés à raison de leurs fonctions. Lorsqu'il s'agit d'actes étrangers à leur mission, le droit commun semble suffisant pour punir les délits commis à leur égard. — Toutefois, la commission a cru devoir faire cesser le doute auquel pouvait donner lieu le projet du gouvernement. Elle estime que l'outrage par paroles, gestes ou menaces, suppose nécessairement la présence de l'agent diplomatique offensé. C'est en ce sens que les art. 222 et suivants du Code pénal ont été interprétés par la Cour de cassation, et c'est cette interprétation conforme à la doctrine et à la plus saine jurisprudence, que nous avons cru devoir sanctionner par un article formel du projet. » (Rapport de M. Lelièvre.)

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « J'ai un changement de rédaction à proposer au deuxième paragraphe de l'art. 6 qui serait ainsi conçu : « L'outrage adressé par paroles, gestes ou menaces aux agents désignés au paragraphe précédent sera puni des mêmes peines. » — Le mot *adressé* indique suffisamment que c'est en présence de l'agent que l'outrage par gestes, paroles ou menaces doit avoir lieu. »

M. LELIÈVRE, rapporteur : « L'amendement proposé par M. le ministre de la justice ne changeant en rien le sens de l'article rédigé par la commission, je déclare me rallier à la proposition du gouvernement. Il est bien entendu que la présence de l'agent diplomatique est indispensable pour qu'il y ait outrage. »

M. ORTS : « Je demanderai s'il est bien entendu qu'en cas d'outrage commis par la voie de la presse à l'égard des agents diplomatiques étrangers, quand l'outrage se rapportera à des faits posés par ces agents agissant dans l'exercice de leurs fonctions, le prévenu aura le droit de faire la preuve des faits articulés, comme si l'offense était adressée à un agent diplomatique belge. — Je demande s'il est bien entendu que le fonctionnaire étranger sera mis sur la même ligne que le fonctionnaire belge. Je crois qu'aller au delà de cette assimilation ce serait aller au delà de ce qui est juste et légitime. Donner aux agents étrangers la même protection qu'aux autorités publiques belges, c'est faire tout ce qu'on peut légitimement attendre de nous au dehors. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ne pense pas qu'on puisse placer les agents diplomatiques étrangers dans la même position que les fonctionnaires du pays. Les agents diplomatiques jouissent d'immunités, ils représentent leur souverain ; ils ne sont responsables de leurs actes que vis-à-vis de leur

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la reclusion.

Dans l'un ou l'autre cas, le coupable pourra être placé, pendant cinq à dix ans, sous la surveillance spéciale de la police.

gouvernement ; ils ne sont pas justiciables de nos tribunaux, ils n'ont aucun compte à rendre de leurs actes, ni à notre pays. Je ne comprendrais pas que, dans cette position, la presse pût, en raison de leurs fonctions, leur faire un procès et les forcer à se défendre devant nos tribunaux. Ce serait évidemment méconnaître leur caractère et les traiter comme s'ils étaient justiciables du pays, de l'opinion publique et de la presse. Ce système ne saurait être consacré par la chambre. »

M. ORTS : « La réponse de M. le ministre de la justice ne peut pas me satisfaire. Interpréter la loi comme il le fait, c'est aller plus loin qu'on ne va dans les autres pays. Si ma mémoire est fidèle, devant les tribunaux français, ce n'est pas ainsi que la loi française est entendue. Sous le gouvernement de Louis-Philippe, l'ambassadeur de Turquie, Reschid-Pacha, a porté plainte contre une offense commise à son égard par un journal ; les faits qu'on lui reprochait avaient eu lieu dans l'exercice de ses fonctions. On a demandé à faire la preuve des faits, et, si je ne me trompe, la preuve a été admise ; on a placé l'agent diplomatique sur la même ligne que les fonctionnaires du pays. — Peut-on dire qu'on manquerait aux devoirs internationaux, aux convenances internationales, en plaçant les agents diplomatiques étrangers sur la même ligne que les fonctionnaires du pays ? L'interprétation du gouvernement ne saurait me satisfaire. Je proposerais un amendement ; s'il n'est pas adopté, je voterai contre l'article. Je voterai sans doute les autres dispositions de la loi, mais je ne puis admettre qu'on fasse aux agents diplomatiques étrangers une position privilégiée qu'on ne donnerait pas à nos propres fonctionnaires. »

M. LELIÈVRE, rapporteur : « Les auteurs qui ont commenté la loi française de 1819 sont d'avis que la preuve des faits diffamatoires n'est jamais autorisée à l'égard des agents diplomatiques. Cela est d'abord certain en ce qui concerne les simples injures sans faits précis. »

M. ORTS : « Évidemment. »

M. LELIÈVRE : « Mais il doit en être de même lorsqu'il s'agit de l'imputation de faits diffamatoires. Les motifs sont évidents, les agents diplomatiques ne sont pas responsables vis-à-vis de la nation belge. Ils représentent le souverain de qui ils tiennent leur mission. — En conséquence, ils participent de l'inviolabilité qu'on ne peut dénier aux chefs des gouvernements dont ils sont les représentants. — On conçoit donc qu'il ne puisse être permis de porter, par une preuve quelconque, atteinte au caractère des ambassadeurs. — Ce serait réellement violer les premiers principes du droit international. *Legati sancti habentur*, dit la loi 17 D. *de legationibus*. — Donc pour notre pays ces agents jouissent de la même inviolabilité que leurs souverains. Eh bien, autoriser une preuve de faits qui leur seraient imputés, ce serait créer contre eux une responsabilité, incompatible avec la nature de leurs fonctions. »

L'amendement proposé par M. Orts n'a pas été accueilli.

M. MALOU : « Je voudrais attirer l'attention du gouvernement et de la chambre sur deux points. J'ai lu plusieurs fois l'art. 6 attentivement ; je ne vois

Art. 8. Les dispositions des art. 6 et 7 ne s'appliquent qu'aux outrages ou violences dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

pas pourquoi on le divise en deux paragraphes quand on applique la même peine; les outrages par les gestes ou menaces pourraient être compris dans le même paragraphe. Dans le 1^{er} § on dit : Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et d'une amende de cinquante francs à mille francs celui qui, soit par voies de fait, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques qui auront été affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, aura outragé à raison de leurs fonctions des agents diplomatiques accrédités près du gouvernement belge. — On dit dans le § 2, d'après la proposition de M. le ministre de la justice : — « L'outrage adressé par paroles, « gestes ou menaces aux agents désignés au paragraphe précédent sera puni des mêmes peines. » — L'honorable rapporteur vient de dire que les mots en présence, quoique supprimés en fait, sont considérés comme existants. — Je demande qu'on mette au § 1^{er} après les mots : par des écrits ceux-ci : par paroles, gestes ou menaces. — Voyez quelle serait la conséquence de votre rédaction si elle était maintenue : dans la ville où réside l'agent, une foule se rassemble devant son hôtel, profère des cris, des outrages, des menaces, mais l'agent n'est pas présent; ce fait, ce me semble, ne serait pas puni. Au point de vue de la loi, un pareil outrage doit être puni. Si je me trompe, je demande qu'on dissipe mon doute. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Nous avons voulu, sous ce rapport, assimiler les agents étrangers aux fonctionnaires et aux magistrats. Or, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, pour qu'il y ait outrage à l'égard de ceux-ci, il faut que les paroles, gestes ou menaces outrageants soient adressés au fonctionnaire présent. C'est pour rendre cette idée que la rédaction primitive a été modifiée et que l'article a été divisé en deux paragraphes. — Maintenant faut-il aller plus loin ? Je ne le pense pas, parce que, sans cela, on atteindrait des faits répréhensibles, sans doute, mais qui n'ont pas la gravité voulue pour être punis aussi sévèrement. L'on ne saurait contester que les propos changent un peu de gravité selon qu'ils sont tenus en présence ou en l'absence d'une personne. Telle parole qui, dite en l'absence d'une personne, n'est qu'une grossièreté, prend la proportion de l'outrage quand elle est dite en face. Or nous ne pouvons aller jusqu'à punir comme un outrage les propos grossiers tenus sur le compte d'un agent diplomatique en dehors de sa présence. »

M. LESLIEUX, rapporteur : « Je dois faire observer à l'honorable M. Malou que dans les cas dont il parle, les faits répréhensibles seront réprimés conformément au droit commun. Notre article n'est applicable que quand les circonstances qu'il prévoit seront reconnues exister. Dans les autres cas, les faits ne resteront pas impunis, mais ils seront punis d'après les dispositions générales de nos lois. » (Séance du 25 février.)

M. LE BARON D'ANETHAN : « Cet article a été modifié à la chambre des représentants par suite d'un amendement introduit à la demande de M. le ministre de la justice.

« L'article primitif portait : — « Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois, et

Art. 9. Toutes les fois que les tribunaux prononceront, conformément aux dispositions de la présente loi, une condamnation à un emprisonnement de plus de six mois, ils pourront interdire le condamné, pendant cinq à dix ans, de

« d'une amende de cinquante francs à mille francs, « celui qui, par des voies de fait, etc. » — A la suite d'observations échangées à la chambre, M. le ministre de la justice a généralisé davantage; il a proposé de remplacer les mots *voies de fait* par le mot *faits*; je demande à M. le ministre à quelle nature de faits il a fait allusion en proposant cette substitution. — Je suis amené à faire cette demande parce que si je conçois que des faits publics, des charivaris, par exemple, donnent lieu à une poursuite, je n'admets pas la même chose pour des faits quelconques non publics. Or, dans la loi, je remarque que le mot *faits* se trouve isolé et que la publicité n'est exigée que pour les écrits, imprimés, images, emblèmes, etc.; de manière qu'un fait qui n'aurait aucune publicité, tomberait néanmoins sous l'application littérale de l'art. 6. Cela ne me paraît pas pouvoir être dans l'intention de la chambre, ni dans celle du gouvernement. — Pour ne pas devoir modifier l'art. 6, dans le sens qui est évidemment celui donné à ces mots par M. le ministre de la justice, une explication serait peut-être suffisante, afin de bien préciser, sous ce rapport, la portée de cette disposition.

« J'ai maintenant une explication à demander à M. le ministre de la justice. — Je vois que, d'après l'art. 6 du projet, les agents diplomatiques sont mieux protégés que ne le sont les souverains qu'ils représentent. — Ainsi, d'après la loi de 1852, on ne punit que les offenses faites aux souverains étrangers par la voie de la presse, par images ou emblèmes; tandis que l'on considère comme punissables les offenses faites aux agents diplomatiques par faits, paroles, gestes ou menaces. Je voudrais savoir pour quel motif on a établi cette différence qui, je le répète, a pour effet de protéger plus efficacement les agents diplomatiques que les souverains eux-mêmes. — Je reconnais que des faits de cette nature ne peuvent se produire que dans des cas extrêmement rares; mais enfin il pourrait se faire qu'un souverain étranger vint en Belgique et qu'il fût exposé à des outrages par gestes ou menaces; or, dès l'instant où ce cas peut se présenter, il importe, me semble-t-il, de le prévoir.

« L'article porte que les offenses seront punies quand elles auront eu lieu à raison des fonctions des agents diplomatiques. Je voudrais connaître la portée de ces mots à raison de leurs fonctions. Je suppose, par exemple, qu'un ministre des affaires étrangères émette une opinion qui soit de nature à blesser la susceptibilité de la nation belge et que, par suite du mécontentement qu'il aurait éprouvé une certaine partie de la population, on se permette des manifestations devant la demeure de l'agent diplomatique de cette puissance. Est-ce que ces manifestations seront considérées comme des offenses à raison des fonctions de ce ministre étranger? Ce serait évidemment sa qualité qui l'aurait exposé aux manifestations publiques; mais pourrait-on dire aussi que ce serait à raison de ses fonctions? C'est là un point sur lequel je désirerais recevoir une explication catégorique.

« Enfin, messieurs, j'ai une dernière question à adresser à l'honorable M. Tesch, la voici : — La loi de 1852 dit, d'une manière formelle, dans son art. 2 : « Nul ne pourra alléguer comme moyen d'excuse

l'exercice de tout ou partie des droits énumérés à l'art. 42 du Code pénal (1).

Art. 10. S'il existe des circonstances atténuantes, les peines comminées par les différents articles qui précèdent pourront être modifiées conformément aux art. 3, 5, §§ 2, 3 et 4, et 6 de la loi du 13 mai 1849 (2).

Art. 11. Les poursuites des délits prévus par

la présente loi, commis par la voie de la presse, seront prescrites par le laps de trois mois, à partir du jour où le délit aura été commis ou de celui du dernier acte judiciaire (3).

La procédure tracée par les art. 4, 5 et 7 de la loi du 6 avril 1847, et l'art. 4 de la loi du 20 décembre 1852, est applicable aux mêmes délits.

Art. 12. Les dispositions des art. 3 et 4 de la

« ou de justification que les écrits sont la reproduction de publications faites en Belgique ou en pays étranger. » Ce moyen de justification n'est donc expressément repoussé que pour les faits repris dans la loi de 1852. Je voudrais savoir si cet art. 2 de la loi de 1852 sera applicable aux faits repris dans l'article 6 de la loi actuellement en discussion ; c'est-à-dire si l'on ne pourra pas alléguer comme excuse que l'écrit publié est la reproduction, soit de discours prononcés, soit d'articles pris dans un journal publié en Belgique ou à l'étranger. — Une interpellation de la même nature a été adressée à M. le ministre de la justice à la chambre des représentants et il y a répondu, mais sans faire allusion à l'art. 2 de la loi de 1852. Je demande donc si cet article est également applicable aux faits repris dans l'art. 6 de la loi que nous discutons. Il doit en être ainsi, d'après moi ; mais je désirerais que M. le ministre voulût bien s'en expliquer formellement. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, le mot faits a été substitué aux mots voies de fait, qui se trouvaient primitivement dans l'article, à la demande même de la commission. — Je ne crois pas pouvoir mieux faire pour donner le commentaire de ce changement que de lire la partie de la lettre, relative à ce point, que la commission m'a adressée ; voici ce qu'elle porte : — « L'art. 479, n^o 8, du « Code pénal de 1810 punit de peines de simple « police les auteurs ou complices de bruits ou tapages « injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des ha- « bitants. La commission a pensé que les tapages in- « jurieux, les charivaris présentent en général un « certain degré de gravité et qu'ils doivent être « punis plus sévèrement ; en conséquence elle n'a « pas reproduit dans son projet, au titre des contra- « ventions, art. 675, n^o 1, la partie de l'art. 479, « n^o 8, du Code pénal concernant les bruits et ta- « pages injurieux ; elle les a considérés comme con- « stituant des délits, et pour les faire tomber comme « tels sous l'application de l'art. 517 de son projet, « elle a, dans sa séance du 29 novembre dernier, « remplacé les expressions voies de fait, qui se trou- « vaient originaires dans cet article, par le mot « faits qui a un sens plus général et comprend les « tapages injurieux ou charivaris et toutes autres « espèces de faits commis dans l'intention d'injurier « ou d'outrager une ou plusieurs personnes. » — Voilà, messieurs, le sens tel que la commission elle-même l'a fixé.

« La seconde interpellation de l'honorable baron d'Anethan porte sur ce que les agents diplomatiques seraient protégés d'une manière beaucoup plus efficace que les souverains mêmes qu'ils représentent. Il demande pourquoi les dispositions de la loi de 1852 n'ont pas été reproduites dans le projet actuel.

« La réponse est très-simple ; c'est que les souverains étrangers ne se trouvent pas sur notre territoire ; que leur séjour ou leur passage en Belgique est chose si exceptionnelle, qu'on n'a pas même pensé à prévoir les outrages et qu'on pourrait leur adresser par faits ou paroles, et que par la manière

même dont ils y seraient traités, par l'entourage qui les accompagne, ces faits sont d'une réalisation à peu près impossible.

« L'honorable membre m'a adressé une troisième interpellation qui consiste à demander ce qu'il faut entendre par ces mots : en raison de leurs fonctions. — Messieurs, c'est là une question d'appréciation dont il faut laisser la solution aux tribunaux. Il me serait absolument impossible de déterminer tous les cas où l'on pourra décider si c'est en raison de leurs fonctions que les agents diplomatiques ont été offensés ou bien si c'est en raison de faits ou d'opinions qui sont étrangers à ces fonctions. Il faudrait nécessairement connaître chaque fait pour pouvoir l'apprécier. Ainsi, par exemple, si un agent diplomatique émettait une opinion étrangère à la politique ou à la mission qu'il remplit, et s'il provoquait de ce chef une certaine animation, qui aboutit à des injures, à des offenses, on ne pourrait pas dire que c'est en raison de ses fonctions. Mais si des outrages étaient commis à l'occasion d'une note remise par un diplomate au gouvernement belge, on devrait dire, dans ce cas, que c'est en raison de ses fonctions que ces outrages lui ont été adressés ; et il y aurait lieu d'appliquer l'art. 6 de la loi. — Il me serait donc impossible de donner a priori une solution à la question que l'honorable baron d'Anethan m'a adressée sur ce point. C'est, je le répète, une question qui doit être laissée à l'appréciation des tribunaux. — Quant à la dernière question, celle de savoir si l'on pourra invoquer comme excuse que l'écrit incriminé n'est que la reproduction d'un article publié à l'étranger, je n'hésite pas à dire que la disposition de l'art. 2 de la loi de 1852 est applicable aux faits prévus par l'art. 6. — Cela me semble de droit commun, car on ne peut s'excuser d'avoir outragé quelqu'un parce que d'autres ont commis le même délit. » (Sénat, séance du 5 mars.)

(1) « L'art. 9 autorise les tribunaux, dans le cas qu'il prévoit, à prononcer l'interdiction de tout ou partie des droits civils énumérés à l'art. 42 du Code pénal. C'est une faculté qui est accordée aux magistrats, et dont ils ne feront usage que dans les circonstances graves et exceptionnelles. L'interdiction des droits civils et de famille est une mesure de rigueur que des motifs spéciaux peuvent seuls justifier. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « La commission a pensé que le projet devait nécessairement prévoir le cas où il existerait, en faveur du prévenu, des circonstances atténuantes. Dans cette hypothèse, elle s'est référée aux dispositions bienveillantes de la loi du 15 mai 1849, qui a tempéré heureusement la sévérité de notre législation pénale. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(3) « Il importait également de régler le terme de la prescription applicable aux délits nouveaux, commis par la voie de la presse, et de tracer la procédure qui serait suivie en cette matière. A cet égard, la commission a admis les principes déjà sanctionnés par la loi de 1852. — Les crimes, les délits politiques et de la presse continueront à être soumis au

présente loi ne seront pas applicables, lorsque l'inculpé aura été poursuivi et jugé contradictoirement en pays étranger (1).

Art. 13. L'art. 3 de la loi du 20 décembre 1852 relative à la répression des offenses envers les chefs des gouvernements étrangers, est abrogé (2).

jury, conformément à notre Constitution. En ce qui concerne la compétence, le projet ne modifie en rien la législation en vigueur. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(1) « Comme il pourrait arriver que l'inculpé fût poursuivi en pays étranger du chef des faits énoncés aux art. 3 et 4, il était équitable de se rapporter en ce cas aux règles adoptées par l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1836. L'inculpé qui aurait subi un jugement contradictoire en pays étranger, quel que fût le résultat de cette épreuve judiciaire, ne pourrait de nouveau être poursuivi en Belgique. — La poursuite d'office étant admise en ce qui concerne les délits prévus par la loi du 20 décembre 1852, l'art. 3 de cette disposition législative devait être abrogé en termes formels, et tel est l'objet de l'article final du projet. » (Rapport de M. Lelièvre.)

(2) « Une question grave a été l'objet d'un examen approfondi de la part de votre commission. — On le sait, les délits prévus par la loi du 20 décembre 1852 ne peuvent être poursuivis que sur la plainte des gouvernements étrangers. On propose de substituer à cet ordre de choses la poursuite d'office, qui serait exercée par le ministère public, c'est-à-dire par les officiers du parquet, agissant sous la surveillance du pouvoir exécutif.

« La commission, à la majorité de six voix (un membre s'abstenant), se rallie au système du gouvernement, qui est fondé sur des considérations dont il est impossible de contester la justesse. — Les offenses commises envers les chefs des gouvernements étrangers ne sont pas des délits privés, dont la poursuite doit être laissée à la volonté des personnes lésées : ce sont des délits contre la chose publique, que la loi réprime à raison du préjudice moral et matériel qu'ils peuvent causer au pays. La poursuite d'office est donc une conséquence de la nature des faits mêmes; elle est, d'ailleurs, conforme aux règles ordinaires en matière pénale. Le projet, sous ce rapport, fait revivre le droit commun, et fait cesser un régime exceptionnel que les principes généraux du droit criminel ne peuvent justifier. — D'ailleurs, les offenses dont s'occupe la loi de 1852 sont punies dans un intérêt national : c'est pour protéger les intérêts matériels et moraux de la Belgique que nous réprimons des faits de nature à leur porter une grave atteinte. On conçoit dès lors que la justice belge doit rester entièrement libre dans l'exercice de son action, et que le silence d'un gouvernement étranger ne puisse en arrêter la marche. La poursuite d'office consacre donc l'indépendance de la justice nationale en ce qui concerne la recherche des délits, et ce résultat est conforme à l'esprit de nos institutions, il est en harmonie avec l'indépendance même du pays.

« Ne perdons pas de vue, du reste, qu'il s'agit de faits contraires à l'ordre public, d'actes qui blessent le sentiment moral. Or, peut-il se faire que nous soyons atteints à leur accorder le bénéfice de l'impunité, parce qu'il plairait à un gouvernement étranger de ne pas en poursuivre la répression ? — L'état de choses que nous voulons établir réalise, d'ailleurs, une véritable amélioration. La poursuite d'office engage sérieusement la responsabilité du gouvernement belge; elle ne sera, par conséquent, exercée qu'avec prudence et réserve. On ne doit pas redouter des actions vexatoires ou témérement intentées, parce que l'administration du pays, avant

de provoquer la poursuite judiciaire, devra en examiner attentivement le mérite. L'action du ministère public ne sera mise en mouvement que dans le cas où l'existence du délit sera évidente. A ce point de vue, la mesure proposée donne aux inculpés des garanties qui n'existaient pas sous l'ordre de choses créé par la loi de 1852. Sous ce régime, la plainte du gouvernement étranger rendait la poursuite inévitable. — Le ministère belge était astreint, en règle générale, à déférer l'affaire aux tribunaux, et cette obligation ne venait à cesser que dans des cas exceptionnels qui échappent aux prévisions ordinaires. Au contraire, dans le système du projet, le gouvernement belge conserve son entière liberté d'action : la responsabilité qui l'atteint directement lui impose des devoirs spéciaux qui l'obligent devant le pays et ses représentants légaux. Cet ordre de choses sauvegarde tous les intérêts : il est plus conforme à la dignité de notre gouvernement. — Lorsque la loi de 1852 fut examinée en section centrale, on avait pensé qu'il fallait laisser le gouvernement étranger juge exclusif de l'opportunité de la poursuite. Lors de la discussion du projet, au sein de la chambre des représentants, cet acte de déférence avait même paru à des juriconsultes éminents présenter de graves inconvénients. Aujourd'hui que l'administration du pays propose de se charger de la responsabilité de l'action judiciaire, elle prend par cela même des engagements formels de réserve et de modération, qui garantissent convenablement tous les intérêts. — La poursuite d'office se justifie encore par d'autres motifs non moins sérieux. L'art. 10 du décret du 20 juillet 1831 autorise ce mode de procéder, lorsqu'il s'agit d'injures et de calomnies dirigées contre les fonctionnaires publics. Il semble peu juste d'établir un système différent en ce qui concerne les chefs des gouvernements étrangers. Le principe de la loi une fois admis, et nous avons pensé, on l'a vu, qu'il devait l'être au nom de l'intérêt belge lui-même, il semble naturel de donner à la justice du pays, pour assurer le respect dû à la loi, cette même liberté d'action reconnue nécessaire dans la répression des offenses envers les fonctionnaires publics. Les relations internationales n'ont, d'ailleurs, qu'à gagner à l'adoption du principe de la poursuite d'office. En ces sortes de relations, il faut tenir grand compte des sentiments de réserve et de dignité des gouvernements étrangers, et l'on conçoit sans peine qu'ils puissent hésiter à réclamer directement la protection de la justice d'un autre État. Tout en ne méconnaissant pas ce qu'il y a de sérieux dans cette question, tout en respectant les convictions contraires à la sienne, votre commission a donc pensé que c'était à l'administration nationale et à sa prudente et ferme initiative qu'incombe le devoir de réprimer sur notre territoire les crimes et délits portant atteinte aux relations internationales. » (Rapport de M. Lelièvre.)

Lors de la discussion générale à la séance de la chambre des représentants du 23 février, M. Lelièvre, rapporteur, ajouta : « La commission n'a pas hésité à admettre le principe de la poursuite d'office qui lui a paru fondée sur des arguments sérieux qui ne peuvent être contestés avec fondement. — D'abord la poursuite d'office est la règle générale en matière pénale. Tous les crimes, tous les délits, toutes les contraventions, les faits même qui ne sont réprimés que par une légère amende, sont soumis à la poursuite d'office. — Je demande à quel titre on établirait une

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la

voie du *Moniteur* (1). — Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TESCH.

exception en ce qui concerne les offenses envers les souverains étrangers. — Oui, qu'on ne se le dissimule pas, l'ordre de choses auquel nous résistons serait exceptionnel et en voulez-vous une preuve évidente ? C'est qu'en cas de silence sur le mode de poursuite, c'est la poursuite d'office qui prévaut, comme conforme aux règles générales du Code d'instruction criminelle. — Aussi, dans la loi que nous discutons, nous n'énonçons pas le principe de la poursuite d'office, nous nous bornons à abroger l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1852, exigeant la plainte; en un mot, nous faisons disparaître la disposition exceptionnelle, et cette abrogation fait revivre de plein droit la loi commune, sans que nous devions sanctionner cette conséquence par un article formel. — A mon avis, il n'existe aucun motif plausible justifiant dans l'espèce une exception. — La poursuite laissée à la volonté des gouvernements étrangers serait une véritable anomalie dans la législation. Pourquoi ? Parce que le caractère des faits prévus par la loi du 20 décembre 1852 résiste à semblable système. Il s'agit de délits contre la chose publique, de délits commis envers la société belge, comme le disait fort bien le législateur de 1816. — Les faits dont il s'agit sont réprimés dans un intérêt national, parce qu'en troublant les relations amicales de la Belgique avec les gouvernements étrangers, ils portent préjudice aux intérêts belges. Comment, dès lors, admettre qu'il dépendrait de la volonté des souverains des États voisins de paralyser une poursuite qui doit être introduite pour sauvegarder nos intérêts matériels, pour protéger le sentiment moral dont nous ne pouvons tolérer le froissement sur notre territoire ? — Dans toute notre législation, il n'existe pas un seul délit contre la chose publique qui ne soit soumis à la poursuite d'office. Introduire un autre système dans le cas qui nous occupe, c'est donc violer tous les principes qui servent de base à notre législation pénale. — C'est, du reste, constituer un gouvernement maître d'arrêter une poursuite qui concerne les intérêts de notre patrie, qu'il appartient à l'administration nationale de sauvegarder.

« Mais, messieurs, l'art. 10 du décret de 1831 introduit l'action d'office lorsqu'il s'agit d'injures et de calomnies dirigées envers les fonctionnaires publics. Pourquoi ? Parce que l'intérêt national exige que les fonctionnaires jouissent de la considération nécessaire pour s'acquitter de la mission qui leur est confiée. — Le même principe doit être appliqué aux souverains étrangers, que le gouvernement doit faire respecter, parce qu'il nous importe de conserver avec les États voisins des relations bienveillantes, indispensables pour maintenir intacts des intérêts de l'ordre le plus élevé. — Or, si l'on exige une plainte préalable du gouvernement étranger, il arrivera souvent que celui-ci reculera devant une démarche dont il redoutera les conséquences au point de vue de sa dignité. Entre-temps des délits se commettent et nos relations avec les gouvernements étrangers seront troublées à raison de faits que nos voisins ne peuvent voir avec indifférence. — Le mode de procéder que nous maintenons est donc le seul qui puisse sauvegarder efficacement les intérêts belges. — La poursuite d'office se justifie par d'autres motifs non moins concluants. Des injures, des calomnies dirigées contre les chefs des gouvernements étrangers, sont des faits contraires à l'ordre public et aux principes de moralité qu'on ne viole pas impunément dans une société civilisée. Semblables actes sont un germe de désordres sociaux qui peuvent produire de funestes

conséquences. — Comment admettre que la justice nationale soit entravée dans son action, parce qu'un gouvernement étranger trouverait convenable de ne pas en réclamer la punition ? Il dépendrait donc d'un souverain étranger au pays, d'enlever au gouvernement national le droit de réprimer des faits blessant nos lois et le sentiment public, des faits qui peuvent avoir pour résultat d'altérer le sentiment du juste et du vrai dans notre patrie. — Pour moi, je ne saurais me rallier à semblable système qui porte atteinte au droit qui appartient à tout gouvernement, de réprimer des faits délictueux qui se commettent sur son territoire. »

M. E. VANDENPERREBROOM : « Je désirerais savoir, d'abord, s'il est bien entendu que la poursuite d'office ne sera pas abandonnée au zèle des parquets locaux et qu'elle n'aura lieu qu'avec une autorisation supérieure. — Je demande, en second lieu, si la reproduction de certains discours politiques prononcés à l'étranger, c'est-à-dire des débats parlementaires pourra donner lieu à la poursuite d'office. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Je ne puis pas engager mes successeurs, je ne puis donc que parler au nom du cabinet actuel. Dans mon opinion les poursuites contre la presse engagent jusqu'à un certain degré la responsabilité ministérielle, le gouvernement a donc le droit d'exiger que ses agents ne commencent pas de pouruite sans son assentiment. — Aussi longtemps donc que j'aurai l'honneur d'être à la tête du département de la justice, il ne sera point fait de poursuite du chef de délits de presse sans mon consentement, et en agissant ainsi je le ferai en vertu des principes de la responsabilité ministérielle plutôt qu'en vertu des principes du Code d'instruction criminelle. — Je tiens, messieurs, à ce que cette distinction soit bien établie. — Quant à la seconde question, elle n'a pas trait à la loi que nous discutons ; elle se rapporte à la loi de 1852 qui n'est pas en question maintenant. »

M. COOMANS : « Si ! si ! »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « D'après la loi de 1852, il n'y a que les offenses et les attaques méchantes envers les souverains étrangers qui puissent donner lieu à une action en justice. Quant à la reproduction de débats parlementaires étrangers faite au moment où ils ont lieu avec bonne foi, elle échappe, dans mon opinion, à toute poursuite. Mais si, de ces débats, l'on faisait un thème d'injures, un moyen d'outrager les chefs de gouvernements étrangers, l'auteur d'une pareille reproduction tomberait sous le coup de la loi. »

M. VANDENPERREBROOM : « J'ai parlé de la reproduction textuelle des discours. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « C'est ainsi que j'ai entendu la question de l'honorable membre. » (Séance de la chambre du 23 février 1858.)

« La commission adopte donc tous les articles du projet de loi dont il s'agit. — Toutefois, elle désire qu'il soit bien entendu que la poursuite d'office étant la conséquence de l'abrogation de l'art. 3 de la loi du 20 décembre 1852, cette poursuite ne sera jamais exercée, soit sous le ministère actuel, soit même sous un autre ministère, sans que le parquet ait, à l'avance, consulté M. le ministre de la justice. — Les raisons de convenance qui demandent qu'il en soit ainsi, s'appliquent à tous les ministères présents et à venir. » (Rapport de M. d'Anethan.)

(1) M. LELIÈVRE a terminé par les considérations suivantes le rapport qu'il a présenté à la chambre des représentants : « En décrétant la loi soumise à